modifiés et adoptés par L'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 février 2012.

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite Amicale des Présidents de ligue F.F.J.D.A fondée le 12 mars 1988, a vu sa raison sociale modifiée par l'assemblée générale du 10 février 1996 pour devenir Amicale Des Dirigeants du Judo Français.

Elle a pour objet de favoriser et développer les liens d'amitié et de solidarité entre ses membres.

Elle contribue également à valoriser le bénévolat dans la vie associative du judo français notamment par l'exemple des dirigeants d'hier et d'aujourd'hui.

L'association s'interdit toute action qui serait de nature à confondre ses activités avec celles de la Fédération Française de Judo-Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées.

Elle regroupe en son sein les judokas exerçant ou ayant exercé l'une des fonctions suivantes :

- -Président, Vice-président, Secrétaire ou Trésorier d'un organisme décentralisé
- -Membre du comité directeur de la FFJDA,
- -Directeur technique national de la FFJDA,
- -Membre du comité directeur du collège national des Ceintures Noires.

A titre exceptionnel, certaines personnalités du JUDO FRANÇAIS, n'entrant pas dans l'une des catégories ci-énoncées, pourront, si elles le désirent et à la demande d'un membre de l'amicale, entrer au sein de l'Amicale par décision du Comité Directeur.

La durée de l'association est illimitée0

Son siège social est sis à Paris au siège de la Fédération Française de Judo – Ju-Jitsu, Kendo et Disciplines Associés.

Il peut être transféré en tout autre lieu dans cette ville par simple décision du comité directeur et dans une autre commune par décision de l'assemblée générale.

Article 2

Les moyens d'action sont :

Les rencontres régulières, les conférences, l'organisation de voyages en commun, toutes activités de nature à préserver les relations amicales et suivies entre les dirigeants du judo français, anciens et nouveaux, la publication d'un annuaire et plus généralement tous moyens permettant d'atteindre le but ci-dessus indiqué.

L'amicale exerce ses activités en toute indépendance vis-à-vis de tout autre organisme quel qu'il soit.

modifiés et adoptés par L'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 février 2012.

Article 3

L'amicale est constituée de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut :

- Adhérer aux présents statuts
- Exercer ou avoir exercé au moins une des fonctions définies à l'article 1 des présents statuts
- Payer une cotisation annuelle
- Etre licencié à la F.F.J.D.A

Article 4

Le taux de la cotisation de membre de l'amicale est fixée chaque année en assemblée générale.

Il est précisé que l'affiliation est un acte personnel et que la cotisation ne peut être acquittée par une personne physique ou morale autre que la souscripteur lui-même.

Article 5

Cessent de faire partie de l'Amicale des Dirigeants du Judo Français :

- Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au président de l'association
- Ceux qui auront été radiés par le comité directeur pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 6

L'ASSEMBL2E G2N2RALE SE COMPOSE DES MEMBRES DE l'Amicale des Dirigeants du Judo Français à jour de leurs cotisations.

Chaque Membre dispose d'une voix.

Le vote par procuration est accepté, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Un mandataire ne peut disposer que d'une procuration.

L'assemblée hénérale se réunit une fois par an au moins, sur convocation du président de l'amicale.

Son ordre du jour est réglé par le comité directeur. Il est adressé en même temps que la convocation, quinze jours avant l'assemblée générale, aux membres de cette assemblée.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'amicale.

Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour.

modifiés et adoptés par L'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 février 2012.

Article 7

L'amicale des Dirigeants du Judo Français est administrés par un comité directeur composé de neuf à douze membres (le nombre exact de postes à pourvoir sera précisé par le règlement intérieur) élus au scrutin secret à la majorité relative à un tour par l'assemblée générale.

Ils sont rééligibles.

Ne peuvent présenter leur candidature au comité directeur que les membres actifs de l'amicale tels que définis à l'article 3.

Les candidatures devront être déposées auprès du secrétaire général au moins trente jours avant l'assemblée générale.

En cas de vacance de poste au comité directeur, celui-ci peut décider de coopter un membre de l'amicale. Cette cooptation devra être entérinée lors de l'assemblée générale suivante. La durée du mandat de cet élu sera celle restant à courir du mandat de son prédécésseur.

Le comité directeur se renouvelle par tiers tous les deux ans.

Les deux premiers tiers sortants seront déterminés par tirage au sort.

Article 8

Le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret à la majorité des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, son président pour une durée de deux ans, durée de renouvellement partiel du comité.

Article 9

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier. Le bureau est également élu pour deux ans.

Article 10

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'amicale. Il arrête, compte tenu des orientations définies an assemblée générale, le programme annuel des activités de l'amicale.

La présence de la moitié au moins des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

modifiés et adoptés par L'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 février 2012.

Il est tenu un registre de procès-verbaux de séances qui sont signés par le président et le secrétaire général.

Article 11

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur présentation de justificatifs.

Article 12

Le président représente l'amicale dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 13

En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées par un membre du comité directeur, élu en son sein au scrutin secret, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécésseur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, l'assemblée générale complètera éventuellement le comité directeur.

TITRE III - DOTATIONS ET RESSOURCES

<u>Article 14</u>

Les ressources de l'Amicale des Dirigeants du Judo Français comprennent :

Les cotisations et souscriptions de ses membres.

Les subventions de tous organismes et collectivités.

Le produit de libéralités dont l'emploi immédiat est autorisé.

Toute autre ressource autorisée par la loi

Article 15

L'Amicale gère les fonds dont elle dispose et peut ouvrir, à ce titre, tous comptes bancaires ou postaux sous la signature de son président qui peut donner délégation de signature au trésorier et éventuellement à d'autres membres du bureau.

modifiés et adoptés par L'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 février 2012.

L'Amicale peut procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à la réalisation de ses buts, louer ou sous louer les locaux qui lui sont utiles et agir en tout comme une personne morale civile non commerçante.

Toutes les acquisitions et aliénations immobilières doivent être autorisées par une délibération expresse de l'assemblée générale.

Le trésorier de l'Amicale doit prévoir la constitution et la gestion d'un fond de réserve.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'AMICALE

Article 16

Les présents statuts ne peuvent être modifiées, même partiellement, que par une assemblée générale extraordinaire réunie à cet éffet :

- A l'initiative du comité directeur
- A la demande de la moitié des membres composant l'assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres composant l'assemblée gégérale vingt jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

<u>Article 17</u>

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres composant l'assemblée générale vingt jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiées qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, soit au moins les trois quarts des voix.

Article 18

L'assemblée extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de L'Amicale des Dirigeants du Judo Français que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Convocation, quorum, validité des votes sont en tous points identiques aux dispositions prévues aux articles 16 et 17 des présents statuts relatives aux modifications des statuts.

Article 19

En cas de dissolution ; par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'amicale. Elle attribue l'actif net, conformémént à la loi, à une ou plusieurs associations.

modifiés et adoptés par L'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 février 2012.

En aucun cas, les membres de l'amicale ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'amicale.

TITRE V FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Police de Paris, tou les changements intervenus dans la composition de son comité directeur et de son bureau, ainsi que toute modification des statuts de l'amicale.

Article 21

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur de l'amicale et adopté par l'assemblée générale.